

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2026-019

PRESRIPTION DE L'ÉLABORATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA CREUSE

Séance du 11 juin 2026

Date de la convocation 05 juin 2026	
Nombre de délégués	9
Nombre de présents	9
Nombre de procurations	0
Nombre de votants :	
- POUR	9
- CONTRE	0
- ABSTENTIONS	0
Résultat du vote : adoptée	

L'an deux-mille vingt-six, le onze juin à 19h00, le Comité syndical s'est réuni à la Communauté d'agglomération du Grand-Guéret au 9, avenue Charles de Gaulle à Guéret sous la présidence d'Éric BODEAU, Président, pour la séance pour laquelle les membres ont été convoqués individuellement et par écrit le 5 juin 2026.

Présents : BODEAU Éric, CHAPUT Jean-Paul, FOULON Franck, LEGER Jean-Luc, MARIETTE Myriam, BOUCHET Émilie, DELAPORTE Fabrice, LEJEUNE Étienne et DUQUEROIX Sylvain.

Absent et excusé: néant

A été nommé secrétaire de séance : M. Sylvain DUQUEROIX

Objet : Prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Creuse

Éléments de contexte

Monsieur le Président expose au comité syndical l'intérêt d'engager l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Creuse, de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Situé dans le département de la Creuse, les franges administratives du territoire du Syndicat mixte fermé du SCoT se trouvent à environ 22 km à l'est de Limoges et à 45 km à l'ouest de Clermont-Ferrand. Positionné à l'extrémité nord-est de la région Nouvelle-Aquitaine, ce territoire se caractérise par des liens fonctionnels et de proximité étroits avec les départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier

(Auvergne-Rhône-Alpes), de l'Indre (Centre-Val de Loire) et avec les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze (ex-Limousin). Il est composé de 244 communes et compte près de 117 000 habitants.

Depuis le 11 décembre 2025, le Syndicat mixte fermé du SCoT de la Creuse regroupe 9 des 10 intercommunalités du département¹: la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, la Communauté de communes des Portes de la Creuse en marche, la Communauté de communes du Pays Sostranien, la Communauté de communes du pays Dunois, la Communauté de communes de Bénévent Grand-Bourg, la Communauté de communes Creuse Sud Ouest, la Communauté de communes de Creuse Grand Sud, la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine et la Communauté de communes Creuse Confluence.

Ce territoire à dominante rurale s'organise autour de l'agglomération de Guéret (12 800 habitants), qui concentre les fonctions administratives, les commerces et les emplois, ainsi qu'autour des pôles urbains de La Souterraine (4 928 habitants) et d'Aubusson (3 000 habitants). Ce réseau est complété par des communes jouant le rôle de pôles secondaires.

Outil de planification à long terme, le SCoT permet de coordonner les politiques d'aménagement à l'échelle supra-communautaire. En se dotant de cet outil à l'échelle de la Creuse, les neuf EPCI membres visent à rendre compatibles leurs politiques sectorielles à la juste échelle de leurs bassins de vie et d'emploi. Le SCoT fixe ainsi un cap stratégique à 20 ans par une vision d'avenir co-construite par les élus, les acteurs du territoire et les habitants, dans laquelle le bloc communal s'inscrit. Traduit opérationnellement dans les documents de planification de rangs inférieurs (PLU(i), cartes communales), ce document concourt à la réalisation d'un projet de territoire équilibré entre espaces urbains et ruraux, préservant le cadre de vie local.

Pour mener à bien cette procédure, le Syndicat pourra s'appuyer sur les expériences de collaboration déjà partagées par les EPCI, notamment dans le cadre du programme Territoires d'Industrie, ou bien lors du conventionnement du pacte territorial France Rénov en matière d'habitat privé ou encore pour l'aménagement de l'aire de grand passage des gens du voyage, ... Il bénéficiera également d'une fine connaissance des enjeux locaux, largement partagée lors du comité de pilotage du 29 juin 2023 dans le cadre de l'étude de préfiguration du SCoT menée par le bureau d'études Auddicé.

Éléments législatifs et réglementaires

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme créé par la loi de solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, qui définit le cadre d'intégration de l'ensemble des politiques publiques d'aménagement sur son territoire, en lien avec les autres documents d'urbanisme existants et dans le respect des règles qui leur sont imposées par les lois et les règlements. Sa procédure d'élaboration et son contenu sont encadrés par le Code de l'urbanisme.

Depuis la loi SRU, le cadre réglementaire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a fortement évolué, sous l'impulsion notamment :

¹ 11 communes creusoises faisant partie de l'EPCI Haute Corrèze communauté, sont couvertes par le SCoT du Pays de Haute Corrèze-Ventadour.

- de la loi du 3 août 2009 dite "Grenelle 1" et celle du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) qui introduit la nécessité de prendre en compte le climat et l'énergie, de préserver et restaurer la biodiversité, de préciser les objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace et de développer les communications numériques,
- de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite "ALUR") qui renforce le rôle intégrateur et stratégique du SCoT et qui devient le document de référence pour les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux et les documents d'urbanisme en tenant lieu. Elle introduit de nouveaux enjeux à prendre en compte comme la qualité paysagère, la mise en valeur des ressources naturelles ou encore le temps des déplacements,
- de la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt dite "LAAAF" qui précise que les stratégies territoriales doivent prendre en considération les enjeux liés à l'agriculture et la préservation du potentiel agronomique des territoires, avec définition de secteurs géographiques pour lesquels les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace de lutte contre l'étalement urbain doivent être précisés,
- de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite "Montagne 2" qui introduit l'obligation de définir les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir et qui prend en compte des Unités Touristiques Nouvelles (UTN),
- et de la loi portant Evolution du Logement et de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), en 2018.

A cet égard, deux ordonnances prises en application de la loi ELAN et publiées le 18 juin 2020 modifient le périmètre, le contenu et la structure du SCoT en confortant son rôle comme document intégrateur de toutes les politiques sectorielles, notamment la stratégie nationale bas-carbone (réduction des émissions de gaz à effet de serre, atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050).

- L'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale, vise à adapter notamment l'objet et le contenu des SCoT afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité de territoires (SRADDET),
- L'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme en réduisant le nombre de normes opposables à ces documents et en simplifiant les obligations de compatibilité et de prise en compte entre eux,

Le SCoT « modernisé » se compose désormais :

- d'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), ayant vocation à traduire l'expression du projet politique à 20 ans,
- d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) simplifié et articulé autour des trois piliers obligatoires suivants, qui doivent chacun prendre en compte la gestion économe du foncier et la lutte contre l'artificialisation :

1) Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2) Offre de logement et d'habitat renouvelée, implantation des grands équipements et services, organisations des mobilités ;

3) Transitions écologiques et énergétique, lutte accrue contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, prévention des risques, préservation et valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles ;

● d'annexes, où figurent les autres documents utiles à la compréhension du projet de SCoT :

- le diagnostic territorial, l'évaluation environnementale (état initial de l'environnement, suivi, justification des choix retenus, résumé non technique, analyse des incidences, mesures pour éviter, réduire, compenser),
- l'analyse de la consommation d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF) au cours des dix années précédant le schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation d'espace définis dans le DOO,
- l'explication des choix retenus pour la constitution du PAS et du DOO,
- l'intégration de tout document souhaité par le porteur (analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le SCoT),
- le programme d'actions (PA), facultatif pour accompagner la mise en œuvre du SCoT. Ce dernier détaille les projets concrets à mener sur le territoire pour atteindre les objectifs et les orientations de la stratégie. Ces actions peuvent être portées par le Syndicat mixte ou ses EPCI membres et tout acteur public ou privé local qui participe à la mise en œuvre du SCoT. Le PA peut aussi intégrer les actions liées aux objectifs nationaux (État) ou régionaux, ainsi que les mesures des contrats et conventions associés, dès lors qu'elles contribuent à la réussite du SCoT.

Toutes ces dispositions entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2021, sont applicables depuis le 1^{er} avril 2021 pour l'ensemble des SCoT qui seront prescrits après cette date.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », impose aux SCoT d'intégrer deux trajectoires nationales ambitieuses : d'une part, la division par deux du rythme de la consommation d'espace d'ici 2031, afin d'amorcer, d'autre part, la trajectoire du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050.

Tenant compte de l'étude de Préfiguration menée ces dernières années à l'échelle départementale, le Président rappelle les thématiques principales sur lesquelles s'appuient les objectifs qui seront poursuivis par le SCoT de la Creuse :

Enjeux du développement économique

- Créer un équilibre entre les différents pôles économiques du territoire,
- Appréhender la qualification de la main-d'œuvre,
- Poursuivre le développement touristique du département,
- Favoriser la transmission des commerces, entreprises et services,
- Recenser, optimiser et qualifier le foncier économique,
- Développer une agriculture et une gestion forestière plus durable et plus responsable.

Enjeux liés à la qualité de vie des habitants

Démographie

- Stabiliser la population,
- Accueillir des jeunes ménages,
- Adapter les services et équipements au vieillissement de la population,
- Anticiper l'évolution démographique.

Parc de logements

- Contrôler et réduire la vacance de logements sur le territoire,
- Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique,
- Adapter le parc à l'évolution des ménages (famille monoparentale, couple sans enfants, personne seule, personne âgée),
- Favoriser l'accessibilité aux logements et proposer une offre pour les publics spécifiques (personnes en situation de handicap, personnes à mobilités réduites, gens du voyage, jeunes travailleurs et apprentis, personnes à héberger en urgence...).

Mobilités

- Favoriser l'accessibilité grâce aux transports en commun (renforcer un maillage de transport entre les EPCI et les pôles de vie du territoire),
- Réduire l'impact environnemental des transports (développement de solutions alternatives à la voiture et de mobilités électriques).

Aménagement du territoire (équipement, services et attractivité du territoire)

- Conserver et renforcer le maillage des centres-bourgs,
- Lutter contre la dévitalisation des cœurs de bourgs,
- Intervenir contre l'isolement social des publics âgés ou précaires,
- Finaliser la couverture numérique et téléphonique du territoire.

Enjeux liés aux transitions et à l'environnement

- Préserver les espaces naturels et les ressources naturelles et patrimoniales, les paysages du territoire,
- Conforter la protection de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, ainsi que de la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- Accompagner le développement des énergies renouvelables tout en accélérant la transition énergétique,
- Coordonner la gestion de la ressource en eau,
- Se saisir de la gestion des déchets,
- Prévenir les risques naturels et technologiques, les pollutions et nuisances de toute nature.

1- Objectifs généraux poursuivis

Le Président précise qu'il y a lieu de définir les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du SCoT de la Creuse en tenant compte du contexte territorial et des nouvelles dispositions légales et réglementaires, avec également les documents de rang supérieur au SCoT, pour conforter notamment la prise en compte des enjeux de sobriété foncière, de protection et de mise en valeur

de l'environnement (espaces et milieux naturels, prévention des risques, pollutions, nuisances...) de la qualité urbaine et paysagère, d'aménagement et de développement équilibré du territoire pour inscrire le territoire dans une trajectoire partagée de la transition écologique et de réduction de la dépendance aux énergies fossiles :

- Porter un projet de territoire partagé, cohérent et équilibré, selon les principes généraux de la réglementation de l'urbanisme (articles L101-1 et L102-2 du Code de l'urbanisme), soutenir les ambitions des acteurs et préserver l'identité du territoire du SCoT de la Creuse,
- Garantir un développement équilibré et solidaire par un maillage territorial optimal en services et équipements. Cette ambition s'appuie sur la structuration du réseau autour des trois principaux pôles de Guéret, de La Souterraine et d'Aubusson et de plus d'une vingtaine de pôles secondaires, favorisant une revitalisation cohérente des centralités articulées à toutes les échelles territoriales.
- Assurer les conditions du développement économique du territoire :
 - Anticiper et articuler l'offre économique, industrielle, artisanale et commerciale en fonction de l'organisation territoriale en veillant à leur équilibre, notamment par le biais de la transmission,
 - Valoriser les sites économiques permettant de s'insérer dans le système économique et d'innovation régionale et renforcer les collaborations entre les territoires du SCoT,
 - Favoriser le maintien de la population dans les communes rurales en s'appuyant sur la valorisation des ressources locales créatrices de produits de qualité et de valeur ajoutée,
 - Gérer les espaces dédiés aux activités agricoles et forestières tout en préservant ces ressources,
 - Accompagner les filières économiques pour augmenter la valeur ajoutée sur le territoire (art textile/art tissé, bois, viande, design, bâtiment, granit, métal, ...),
 - Accompagner l'offre de formation dans une logique de complémentarité avec les grandes filières, les partenaires et les acteurs de l'économie locale,
 - Accompagner les filières économiques du territoire dans la transition écologique et énergétique en mettant en œuvre une politique d'aménagement qui promeut la sobriété foncière, l'économie circulaire ou encore l'économie sociale et solidaire.
- Organiser le développement équilibré et solidaire de l'habitat, des déplacements et de la mobilité des acteurs :
 - Développer une offre de logements permettant de répondre aux besoins de toutes les catégories de population et accompagner les différents parcours résidentiels tout au long de la vie,
 - Encadrer la production de logements afin de répondre à l'évolution démographique dans une trajectoire progressive de sobriété foncière,
 - Prendre en compte les problématiques d'accessibilité des services et les besoins de mobilités en zones rurales peu denses, notamment celle des publics les plus fragiles,

- Intégrer les enjeux de déplacement quotidiens des acteurs dans un souci de cohérence entre les politiques publiques locales, les infrastructures et une offre de mobilités adaptée au territoire,
 - Engager la décarbonation des mobilités via un aménagement qui favorise la proximité, le renforcement de l'offre de transport en commun, les mobilités actives et l'évolution d'une offre de mobilité vers des solutions alternatives soutenables.
- Favoriser l'attractivité du territoire :
 - Développer une politique d'attractivité territoriale et conforter sa vocation d'accueil, résidentielle et économique. S'appuyer sur les forces du territoire (agriculture, savoir-faire, tourisme et patrimoine) ainsi que sur la préservation de son cadre de vie, de ses paysages et de ses aménités naturelles, garants d'une haute qualité d'habitabilité,
 - Promouvoir un aménagement du territoire favorable à la santé, à l'éducation et au bien-être des habitants, en réduisant l'exposition de la population aux pollutions, et aux risques induits par le changement climatique et garantir l'accès de tous à des espaces publics de convivialité et de cohésion du lien social,
 - Favoriser un accès à une alimentation locale, saine et de qualité, en protégeant les terres agricoles et les exploitations du territoire, en promouvant la diversification, les pratiques vertueuses, de qualité et une armature commerciale favorisant la proximité des commerces alimentaires (privilégier les circuits courts),
 - Pérenniser et développer les équipements et services afin de répondre aux besoins et aux aspirations de la population actuelle et future, en milieu urbain comme en milieu rural. Dans une logique de proximité, d'accessibilité et de coopération intercommunale, cette démarche anticipera les évolutions sociétales à l'horizon 2050,
 - Maintenir le tissu d'emplois existants, favoriser le développement et l'accueil de nouveaux actifs,
 - Redynamiser les centres-bourgs en luttant contre la vacance des logements, des commerces et des services,
 - Assurer les complémentarités des polarités du territoire et prendre en compte les interfaces avec les territoires voisins.
 - Préserver l'environnement et la qualité des paysages, maîtriser le foncier pour accompagner la transition écologique du territoire :
 - Assurer un développement urbain équilibré en répondant aux besoins du territoire tout en veillant à lutter contre l'artificialisation des sols,
 - Préserver et valoriser la qualité urbaine, les paysages, les ressources naturelles et patrimoniales du territoire, notamment en vue de développer l'économie locale, l'attractivité touristique et de renforcer la qualité et l'attractivité du cadre de vie,
 - Garantir la préservation des écosystèmes naturels stratégiques, en protégeant activement les réservoirs de biodiversité et les puits de carbone,
 - Maîtriser la consommation foncière des ENAF,

- Conforter la protection de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, de la biodiversité,
- Prévenir les risques naturels et technologiques, les pollutions et nuisances de toutes natures,
- Favoriser le développement durable du territoire, la lutte contre le changement climatique et la capacité de résilience face à celui-ci,
- Promouvoir la maîtrise de l'énergie, la production raisonnée d'énergies renouvelables et lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.

2. Modalités de la concertation :

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale fait l'objet d'une concertation associant au plus tôt notamment la population, les habitants, les associations et les personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme, ainsi que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La concertation permet, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis, et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. À l'issue de la concertation, l'autorité compétente en arrête le bilan ; celui-ci est joint au dossier d'enquête publique.

Les finalités de la concertation sont les suivantes :

- Donner au public une information claire tout au long de la concertation,
- Sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite en vue de favoriser l'appropriation du projet,
- Permettre au public de formuler des observations et propositions qui seront prises en compte pour améliorer le projet de territoire dans le cadre de l'élaboration du document.

La concertation se déroulera de la prescription du SCoT jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT et pendant toute la durée de la concertation, sont mises en place les modalités de la concertation suivantes :

- Un cahier de concertation sera mis à disposition du public au siège du Syndicat mixte de la Creuse et aux sièges de ses 9 EPCI membres listés précédemment ;
- Un accès numérique du Syndicat mixte du SCoT de la Creuse dédié au SCoT de la Creuse dont la mise en place se fera prochainement informera le public sur la procédure et son avancement et relayé sur les sites et outils de communication des 9 EPCI ;
- L'organisation d'au moins un cycle de 9 réunions publiques, permettant de présenter l'organisation globale du SCoT avant le débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Les lieux se tiendront en des points différents du territoire de manière à couvrir le plus largement possible (dans chaque EPCI). Leur tenue sera annoncée par publication dans la presse et autres supports de communication ;

- Pendant toute la durée d'élaboration du projet, le public pourra également formuler ses observations et ses remarques :

- ❖ Par courrier adressé par voie postale au Président du Syndicat mixte du SCoT de la Creuse ou déposé au siège du Syndicat ;
- ❖ Par courrier électronique à l'adresse mail du Syndicat dont l'activation interviendra peu après le lancement de la procédure ;
- ❖ Les EPCI membres du Syndicat mixte du SCoT de la Creuse seront invités à relayer ces informations par le canal de leurs propres outils de communication.

D'autres modalités d'information, de concertation et de participation pourront être menées pendant l'élaboration du SCoT de la Creuse.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles, L. 131-1 à L.131-3, L.141-1 à L.141-19, L.143-1 à L. 143-28 et R.141-1 à R.143-16 portant sur le schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2025-12-11-00002 en date du 11 décembre 2025 portant création du syndicat mixte fermé du « SCoT de la Creuse » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2026-01-23-00004 en date du 23 janvier 2026 portant validation du périmètre du syndicat mixte fermé du « SCoT de la Creuse »

Considérant que les EPCI membres du Syndicat mixte du SCoT de la Creuse ont transféré leur compétence d'élaboration, de suivi, et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) au Syndicat mixte du SCoT de la Creuse ;

Après avoir entendu le rapport d'Éric BODEAU, Président, et après en avoir délibéré le comité syndical **DÉCIDE** :

DE PRESCRIRE la procédure d'élaboration d'un SCoT sur le périmètre proposé par le Syndicat mixte du SCoT de la Creuse et approuvé par arrêté de la Préfète de la Creuse ;

D'APPROUVER les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCoT définis tels que détaillés ci-dessus ;

D'APPROUVER les modalités de concertation définies telles qu'exposées ci-dessus pour l'élaboration du SCoT conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et d'AUTORISER le Président du Syndicat mixte à les mettre en œuvre et à procéder à toute mesure appropriée ;

DE CONCLURE un marché public de prestation intellectuelle pour la réalisation du SCoT avec un prestataire (bureau d'études ou groupement de bureaux d'études compétents) non choisi à ce jour ;

D'AUTORISER le Président à solliciter l'appui des services déconcentrés de l'État et toute subvention susceptible d'être sollicitée pour financer les études nécessaires et les frais liés à la mise en œuvre des modalités d'élaboration et de concertation publique détaillées ci-dessus ;

D'AUTORISER le Président à signer tout acte, à lancer toute étude nécessaire à la conduite de la procédure d'élaboration du SCoT et à signer tout contrat, avenant ou convention de partenariat, de prestations ou de services concernant l'élaboration du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) ;

D'INSCRIRE au budget primitif 2026 et suivants les crédits nécessaires à l'élaboration du SCoT ;

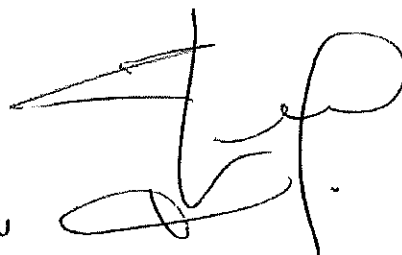
D'ASSOCIER tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT, les services de l'État et les autres personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-11 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

RAPPELLE que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.143-17 du Code de l'Urbanisme, aux personnes publiques associées visées par les articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

RAPPELLE que conformément à l'article R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat mixte et dans les mairies des communes membres. Par ailleurs, la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré, le 11 juin 2026
et ont signé les membres après lecture faite.

Le Président,
M. Éric BODEAU



AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'État le
PUBLIÉE LE